

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Paquet peut, malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont il a été saisi et en décider.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Paquet se termine le 7 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

39109

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-2002, 4 septembre 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 116 642 \$ ;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9) ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 septembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39110

Gouvernement du Québec

## **Décret 1033-2002, 4 septembre 2002**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de servitudes de non-construction et de déblaiement, dans la Municipalité de Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire des lots 46-2, 30-222 et des parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada détient sur ces immeubles des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire aux termes de l'acte reçu devant M<sup>e</sup> Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932 ;

ATTENDU QUE le 28 mai 2002, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise pour renoncer aux servitudes créées par l'acte publié sous le numéro 243932 concernant les immeubles, propriété du gouvernement du Québec, le tout sans considération ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, visant la renonciation des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire, aux termes de l'acte reçu devant M<sup>e</sup> Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932 et affectant les lots 46-2, 30-222 et les parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel, dont la description technique est jointe au décret ;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS